



# Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 83

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 18 décembre 2019 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 22<sup>ème</sup> année Publication n° 186



Syndicat Indépendant  
national  
de l'Enseignement  
du Second degré

## Déterminés à défendre la Fonction Publique, nos retraites et celles de nos enfants !

ÉDITORIAL

Après la mobilisation historique du 5 décembre, la grève a été une nouvelle fois majoritaire le 10 décembre, avec une participation très importante aux manifestations interprofessionnelles.

Le **SIAES - SIES** a attentivement écouté le discours du Premier ministre prononcé mercredi 11 décembre devant le Conseil économique, social et environnemental. Les annonces sont inacceptables, le premier ministre maintient le projet de **retraite par points qui instaure également la retraite à 64 ans**. Le gouvernement entend organiser la paupérisation afin d'inciter les salariés et les fonctionnaires à travailler plus longtemps.

Les misérables augmentations promises, **sous conditions**, aux professeurs et aux CPE constituent une inadmissible duperie, à l'instar de la **prime « mutation » qui serait versée aux professeurs qui accepteraient de changer régulièrement d'établissement. Devoir muter pour toucher des points de retraite, après avoir attendu de nombreuses années avant d'obtenir l'établissement souhaité, ça vous tente ?**

**Pour compenser le préjudice causé par la retraite par points par rapport au calcul actuel, effectué sur la base de l'indice détenu durant les six derniers mois de la carrière, il faudrait rémunérer les professeurs à la hors classe, dès leur entrée dans le métier.** Des milliers d'euros devraient être versés mensuellement à ceux qui sont actuellement en milieu de carrière, afin d'éviter la diminution du montant de leur future pension. Cela représenterait 10 milliards, somme que le Président de la République annonçait, lors de son discours à Rodez le 3 octobre 2019, ne pas vouloir attribuer.

Après avoir tenté d'opposer les français les uns aux autres en fonction de leur métier et de leur régime de retraite, la tactique du gouvernement consiste désormais à diviser les salariés et les fonctionnaires au sein de chaque profession en fonction de leur date de naissance (né avant ou après 1975) tout en « jouant la montre », en misant sur le pourrissement de la situation et sur un éventuel épuisement des forces.

Pouvons-nous nous résigner à ce que nos enfants et petits enfants subissent un système dont nous refusons qu'il s'applique à nous-mêmes ? Si la retraite par points devait s'appliquer en étant assortie de la « clause du grand père », qui peut raisonnablement croire que ce gouvernement (ou un autre) ne reviendra pas à la charge dans quelques années, pour changer une nouvelle fois les règles et imposer la retraite universelle par points à ceux qui avaient initialement été épargnés ? Ces derniers seront alors beaucoup moins nombreux pour pouvoir se défendre efficacement.

**Tout en s'appuyant sur la collaboration des syndicats réformistes, le gouvernement entend poursuivre un bras de fer avec les professeurs, l'ensemble des fonctionnaires et des salariés du privé et les syndicats qui défendent réellement les intérêts matériels et moraux de leurs mandants, pour tenter d'imposer sa réforme délétère.**

**Prétendant vouloir maintenir la retraite par répartition, le Président de la République et son gouvernement préparent le terrain pour la mise en place d'une retraite par capitalisation. Régulièrement révélées au grand jour, leurs accointances avec les assureurs et les multinationales proposant des fonds de pension traduisent clairement le projet de société qu'ils veulent imposer.**

Le **SIAES - SIES** rejette en bloc la retraite par points et réaffirme son attachement indéfectible au mode de calcul de la pension civile à partir de l'indice détenu durant les six derniers mois de la carrière. Le **SIAES - SIES** revendique une augmentation substantielle de la valeur du point d'indice et une revalorisation significative des différentes grilles indiciaires **sans aucune contrepartie.**

Comme il l'a fait dès le 5 décembre, le **SIAES - SIES** appelle à la reconduction de la grève. Le **SIAES** a également déposé un préavis de grève pour la période du 5 au 21 décembre afin de permettre une grève reconductible et couvrir toutes les initiatives et actions locales. Le **SIAES - SIES** appelle à faire de la journée du jeudi 12 décembre une nouvelle journée de grève majoritaire et de manifestations. Le **SIAES - SIES** appelle également, avec l'intersyndicale nationale et académique, à faire de la journée du mardi 17 décembre une nouvelle journée interprofessionnelle massive de grève et de manifestations. **Nous poursuivrons jusqu'au retrait !**

**La mise en place de la démocrature que le SIAES - SIES dénonce régulièrement depuis deux ans dans ses publications s'accélère avec l'application de la scélérate Loi Dussopt, dite de « transformation de la fonction publique » qui, en supprimant le paritarisme, retire aux fonctionnaires toutes leurs protections statutaires et donne à l'administration un pouvoir proche de celui qu'elle détenait avant 1945. Les petits chefs se frottent les mains !**

Dans ce contexte sinistre, la diminution du nombre d'inscrits aux concours se poursuit cette année encore, cela se traduit par une **dramatique diminution du niveau de recrutement. La réforme de la formation des enseignants parachèvera la catastrophe.** En effet, le ministère prévoit de majorer de façon totalement disproportionnée le poids de l'oral (70 %) dans le nouveau concours, avec une épreuve « *d'entretien sur la motivation du candidat et sa connaissance de l'environnement et des enjeux du service public de l'éducation* ». La seule épreuve disciplinaire sera une épreuve écrite comptant pour 15 % seulement avec une note éliminatoire placée à 5/20, mais pouvant être ajustée en fonction des disciplines. L'autre épreuve écrite sera didactique, le candidat devant élaborer une séquence pédagogique en s'aidant de ressources trouvées sur internet. **Le SIAES - SIES considère que l'autorité d'un professeur repose essentiellement sur la maîtrise de la discipline qu'il enseigne. Le ministre Blanquer prétendait le combattre, il consacre le pédagogisme.**

Jean Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du SIAES - SIES

## **MUTATIONS : la transparence des opérations et le droit des candidats à un traitement équitable sont, à compter de cette année, totalement remis en cause par la suppression du paritarisme découlant de l'application de la Loi Dussopt.**

En application de la Loi Dussopt dite de « transformation de la fonction publique » publiée en août 2019, les Commissions Administratives Paritaires perdent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 leur compétence en matière de mutations.

**La vérification, en Commission Administrative Paritaire par les élus, représentants des personnels, de la totalité des dossiers et des barèmes, le contrôle de la transparence des actes de gestion et des affectations, seront rendus impossibles.**

Pour le mouvement inter-académique, comme pour le mouvement intra-académique, les Groupes de Travail académiques consacrés à la vérification des vœux et des barèmes ne seront malheureusement plus convoqués.

Les commissions nationales (FPMN/CAPN) pour les affectations dans le cadre du mouvement inter-académique et les commissions académiques (FPMA/CAPA) pour les affectations dans le cadre du mouvement intra-académique ne seront plus convoquées.

**Rappelons que les Groupes de Travail académiques et les Commissions Administratives Paritaires Académiques et Nationales permettaient à chaque candidat, qu'il soit adhérent ou pas à un syndicat, de voir son dossier vérifié. De très nombreuses erreurs de l'administration (barème ou affectation) étaient corrigées, notamment par nos soins.** En effet, alors que les chefs de Bureau et les gestionnaires des Rectorats changent régulièrement et ne maîtrisent parfois pas toutes les règles et les subtilités du barème et du mouvement, les syndicats pouvaient compter sur l'expérience acquise par leurs élus au cours de plusieurs mandats successifs (certains de nos élus totalisent presque vingt mouvements à leur actif). **Nous insistions systématiquement sur le fait que nous ne travaillions pas contre l'administration, mais avec elle, dans l'intérêt général, dans l'intérêt de tous les candidats, afin que le résultat ne comporte aucune erreur. Et, lorsqu'une erreur subsistait et était détectée après la commission, ce qui était rarissime, nous estimions qu'elle devenait l'erreur de la commission et en prenions notre part de responsabilité et nous faisons en sorte qu'elle soit corrigée.**

Pour que le résultat d'un mouvement soit exact, incontestable et inattaquable devant les tribunaux, **la condition préalable est que le barème de chacun des candidats soit exact et conforme à sa situation professionnelle et familiale.** Or, le projet (barèmes provisoires) communiqué par l'administration aux commissaires paritaires en amont du Groupe de Travail consacré à la vérification des vœux et des barèmes comportait chaque année de **très nombreuses erreurs.** Il n'y a objectivement aucune raison de penser que l'administration va soudainement progresser sur ce point. Il appartiendra désormais à chaque candidat de vérifier que le barème provisoire retenu par les services gestionnaires du Rectorat (affiché sur SIAM en janvier pour la phase inter et en mai pour la phase intra) correspond bien à sa situation professionnelle et familiale. En cas de désaccord avec le barème calculé par les services gestionnaires du Rectorat, il appartiendra à chaque candidat de demander à l'administration de procéder à la correction. Le **SIAES - SIES** aide évidemment ses adhérents à calculer leur barème et à vérifier son exactitude.

Les candidats non syndiqués ou « mal syndiqués » ne sont pas toujours informés des bonifications auxquelles ils ont droit, ni en mesure de vérifier le barème calculé par l'administration. Ils seront particulièrement lésés, mais ils ne seront pas les seuls. **En effet, l'administration commet des erreurs en oubliant ou en retirant des points à tort, mais aussi en attribuant des points à tort à certains candidats.** Le nouveau système repose sur le postulat que tous les candidats seront honnêtes et que tous se signaleront à l'administration lorsque leur barème comportera une erreur et des points en trop. C'est être bien crédule ! Ainsi, un candidat dont le barème a été correctement calculé par l'administration pourra désormais quand même être pénalisé en se faisant « doubler » par un candidat ayant un barème supérieur au sien du fait d'une erreur de l'administration.

La Loi Dussopt prévoit que le candidat puisse former un recours administratif s'il n'obtient pas de mutation ou, lorsque devant obligatoirement recevoir une affectation, il est muté dans une académie ou un département ou une zone ou un poste qu'il n'avait pas demandé. **D'une part, cette clause est tellement restrictive qu'elle empêchera la majorité des candidats de former un recours. D'autre part, ce recours est une mystification puisque ni le candidat, ni son syndicat, n'auront accès à des documents exhaustifs pour appuyer la contestation !** Et quand bien même l'administration consentirait-elle à mettre des documents à la disposition du candidat ayant formé un recours, nul ne sera en mesure d'identifier les anomalies dans le barème des autres candidats puisque leur dossier ne sera pas accessible. Un titulaire qui n'obtiendra pas sa mutation pourra contester, l'administration argumentera en indiquant qu'un ou plusieurs autres candidats ont un barème supérieur, mais le barème de certains de ces candidats sera peut-être faux et le candidat lésé ne sera pas en mesure de le prouver. « Ayez confiance en l'administration ! », sinon « Circulez, il n'y a rien à voir ! ». Alors que le **paritarisme bien compris** permettait d'éviter ces situations.

**Fort de son expérience, le SIAES - SIES continuera de conseiller individuellement ses adhérents en amont de chaque phase du mouvement (inter et intra) : stratégie la plus adaptée à la situation du candidat à mettre en oeuvre lors de la formulation des vœux, vérification syndicale du barème.**

**Plus que jamais, être syndiqué sera fondamental pour ne pas être seul face à l'administration.**

### **TRES IMPORTANT : Listes de diffusion institutionnelles (adresse électronique professionnelle)**



Nous rappelons que pour contacter le **SIAES** ou le **SIES**, il ne faut surtout pas répondre aux mail que nous envoyons sur les listes de diffusion institutionnelles ministérielles et académiques. En effet, les listes de diffusion institutionnelles ne permettent pas aux abonnés de répondre. La mention "noreply" apparaît dans la ligne destinataire lorsque l'on cherche à répondre et nous ne recevons pas les messages. Pour contacter le **SIAES - SIES**, utilisez les adresses mail suivantes : [jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr](mailto:jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr) ou [fabienne.canonge@siaes.com](mailto:fabienne.canonge@siaes.com) ou [bureau@siaes.com](mailto:bureau@siaes.com) ou l'adresse du responsable que vous souhaitez contacter dans l'organigramme (page 8).

Vous pouvez bien évidemment nous contacter par téléphone, notamment Jean-Baptiste Verneuil au 06 80 13 44 28.

## **Suppression de l'accès par liste d'aptitude aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS.**

Le décret n° 2019-1043 du 10 octobre 2019 publié au Journal Officiel de la République Française du 12 octobre 2019 **supprime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude. Alors que les ministres successifs se targuent de vouloir favoriser et valoriser les secondes carrières et la mobilité professionnelle, le ministère avait annoncé l'an passé sa volonté de mettre fin à cette promotion de corps qui permettait pourtant chaque année à plusieurs centaines de professeurs des écoles et de professeurs de lycée professionnel d'accéder au corps des professeurs certifiés.**

Malgré les protestations syndicales, le ministère impose, sur ce sujet comme sur d'autres, sa vision dogmatique.

**La suppression de l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par liste d'aptitude constitue un corollaire de la Loi Dussopt dite de « transformation de la fonction publique ». Le SIAES - SIES a combattu la Loi Dussopt, dénoncé ses conséquences pour les personnels et revendique son abrogation.**

Les professeurs de lycée professionnel et les professeurs des écoles pourront désormais **accéder au corps des professeurs certifiés uniquement par détachement / intégration ou par concours (externe ou interne).**

**Détachement** : lire la note de service publiée au Bulletin Officiel n° 45 du 5 décembre 2019 « Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale ».

### **Rapport « Mission Territoires et Réussite » : En marche vers la territorialisation de l'éducation nationale et de l'éducation prioritaire.**

Le 5 novembre 2019, Ariane Azéma, inspectrice générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche et Pierre Mathiot, professeur des universités, directeur de Sciences Po Lille ont remis à Jean-Michel Blanquer leur rapport intitulé « *Mission Territoires et Réussite* ». Ce rapport, commandé en octobre 2018, était attendu pour le premier trimestre 2019. La mission propose une réforme visant à « *conforter l'éducation prioritaire et à revoir la politique territoriale* ».

**La mission préconise de conserver une éducation prioritaire nationale exclusivement pour les écoles et établissements REP+. La territorialisation de l'éducation nationale, que nous combattons, s'accentuerait par le développement à l'échelle académique de l'ensemble des autres politiques de priorisation territoriale.**

La mission propose de créer une « *politique de priorisation académique* » qui concernerait certaines écoles et certains collèges actuellement REP, certains établissements ruraux ou en situation d'éloignement. Les lycées et les lycées professionnels relèveraient également de la politique académique. Des établissements actuellement REP pourraient ne pas faire l'objet de cette priorisation académique et être déclassés. Les lycées et lycées professionnels qui relevaient précédemment de l'éducation prioritaire n'ont aucune garantie de bénéficier de cette priorisation académique. La politique de priorisation pourra fluctuer au gré des Recteurs. **Cette proposition est totalement inacceptable pour le SIAES - SIES.**

La première mesure du rapport consiste à « *reconduire à l'identique la carte nationale des réseaux d'éducation prioritaire renforcée REP+ jusqu'en 2022* ».

La mission préconise également d'adosser la troisième tranche de revalorisation de la prime REP+ qui doit être attribuée à la rentrée scolaire 2020 (voir « *Courrier du SIAES* » n° 82) « *à l'élaboration d'un projet de formation continue alimenté par une démarche de recherche-action centrée sur la difficulté scolaire et la participation aux modules de formation à la difficulté sociale et scolaire induits hors temps scolaire* ». Si cette mesure scandaleuse était retenue, l'administration pourrait notamment s'appuyer sur le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 qui permet désormais d'imposer aux professeurs, par année scolaire, cinq journées de formation pendant les périodes de vacance des classes. L'administration pourrait ajouter d'autres journées de formation pour les professeurs affectés en REP+.

« *Hors réseaux REP+ pour lesquels les mesures demeureront prescrites nationalement, la mission préconise que les académies puissent recourir à l'ensemble des outils de priorisation afin de les appliquer en totalité ou partiellement selon les contextes : non seulement les dotations en postes ou en DHG ainsi que les bonifications en termes de mobilité intra-académique, mais également les bonifications de carrière, les bonifications indemnitaires, le classement des établissements ainsi que les possibilités d'expérimentations organisationnelles. La mission estime que les bonifications indemnitaires devraient être prioritairement réservées à des postes connaissant des problèmes structurels de recrutement et d'affectation, notamment ceux éloignés des réseaux de transports et/ou induisant des services partagés.* »

**Le rapport préconise la suppression de l'indemnité REP, ce que nous refusons catégoriquement, et de « redéployer progressivement les moyens indemnitaires pour financer une prime d'installation pour les postes non attractifs à occuper sur une durée minimale ». « Hors politique indemnitaire de la REP+ normée nationalement, la mission préconise que les académies puissent concentrer leurs marges indemnitaires au bénéfice des postes recensés comme non attractifs géographiquement. Il s'agirait de substituer à l'actuel dispositif indemnitaire de la REP, un dispositif finançant, par exemple, une prime d'installation pour l'affectation à titre définitif sur ces postes non attractifs. »**

On ne peut que se féliciter que les établissements situés en milieu rural et confrontés à des difficultés soient enfin pris en compte après avoir été scandaleusement écartés de la précédente réforme de l'éducation prioritaire. Mais **nous souhaitons qu'ils le soient dans le cadre d'un élargissement de l'éducation prioritaire. Nous refusons d'opposer ruralité et éducation prioritaire et la logique de redéploiement de moyens préconisée par la mission.**

Jean-Michel Blanquer a annoncé qu'il repoussait à la rentrée 2021 la réforme de la carte de l'éducation prioritaire qui était initialement prévue pour 2020. Se voulant rassurant, le ministre déclare que ce rapport constitue « *non pas un aboutissement de la réflexion mais un début* » et veut « *faire vivre le débat d'idées dans le cadre de la concertation* ». Les plus lucides se souviendront que le précédent rapport de Pierre Mathiot « *Un nouveau baccalauréat pour construire le lycée des possibles* » remis en janvier 2018 avait très largement inspiré la catastrophique réforme du lycée et du baccalauréat imposée aux professeurs contre l'avis de la majorité de leurs syndicats. La profession doit donc être prête à se mobiliser contre la future réforme de l'éducation prioritaire si certaines des préconisations du rapport devaient être retenues.



# La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) reconduite.

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) est un complément financier dont le montant a, théoriquement, vocation à couvrir l'écart éventuel entre l'évolution du traitement sur les quatre années antérieures et celle de l'inflation constatée de l'indice des prix à la consommation sur cette période de référence.

Les indemnités (ISOE part modulable, REP/REP+, ISSR, IMP...) et les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de la GIPA.

Le décret 2019-1037 du 8 octobre 2019 prolonge pour l'année 2019 l'indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat. Pour la mise en œuvre de la GIPA 2019, la période de référence est fixée du 31/12/2014 au 31/12/2018.

Le taux de l'inflation sur cette période s'élève à 2,85 %. La valeur moyenne annuelle du point s'élève à 55,5635 euros pour l'année 2014 et à 56,2323 euros pour l'année 2018.

Il n'y a aucune démarche à effectuer, la GIPA est versée automatiquement par l'administration à ses bénéficiaires (ligne codée "201480 : GARANTIE POUVOIR D'ACHAT" sur le bulletin de paye).

Le décret ayant été pris le 8 octobre 2019, il faudra attendre plusieurs mois pour que le versement soit effectif.

La formule ci-dessous permet de savoir si vous pouvez prétendre au versement de la GIPA 2019 et de calculer son montant. Il suffit d'utiliser l'indice majoré (IM indiqué sur la feuille de paye) détenu au 31/12/2014 et au 31/12/2018.

**Montant GIPA 2019 = (votre IM au 31/12/2014 x 55,5635 x 1,0285) - (votre IM au 31/12/2018 x 56,2323)**

**Un calculateur est à votre disposition sur la page de notre site internet consacrée à la GIPA :**

[http://www.siaes.com/publications/carriere/GIPA/siaes\\_gipa.htm](http://www.siaes.com/publications/carriere/GIPA/siaes_gipa.htm)

Si votre indice a très peu augmenté ou si votre indice est resté identique, c'est à dire si vous n'avez pas changé d'échelon ou obtenu de promotion de grade (promotion à la hors classe ou à la classe exceptionnelle) sur la période comprise entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018, vous êtes concerné(e).

Quelques exemples. La GIPA 2019 concerne des professeurs et des CPE :

- au sommet de la classe normale (échelon 11) depuis le 31 décembre 2014 (tous corps) et qui n'ont pas été promus à la hors classe en 2018. Le montant de la GIPA 2019 est dans ce cas de 526,09 euros pour un professeur agrégé et de 264,52 euros pour un professeur certifié, d'EPS, un professeur des écoles, un PLP ou un CPE.

- au sommet de la hors classe depuis le 31 décembre 2014 (3<sup>ème</sup> chevron de l'échelon 4 (HeA3) pour les professeurs agrégés ; échelon 6 pour les professeurs certifiés, d'EPS, PLP, PE et CPE) et qui n'ont pas été promus à la classe exceptionnelle en 2018. Le montant de la GIPA 2019 est dans ce cas de 655,98 euros pour un professeur agrégé et de 153,93 euros pour un professeur certifié, d'EPS, un professeur des écoles, un PLP ou un CPE.

## L'effet négatif du « transfert primes / points » sur le montant de la GIPA : un énième avatar de l'arnaque que constitue le protocole PPCR.

Le « transfert primes / points », instauré lors de l'application du protocole PPCR, est une opération blanche qui permet d'avoir un indice majoré supérieur (sans augmentation du traitement net puisqu'une somme équivalente est déduite) ce qui est profitable aux fonctionnaires uniquement au moment de faire valoir leurs droits à la retraite (tant que leur pension civile est calculée sur la base de l'indice détenu durant les six derniers mois de la carrière).

➤ **Les 4 points d'indice qui ont été ajoutés en janvier 2017 dans le cadre du « transfert primes / points » sont pris en compte dans le calcul de la GIPA.**

**Or, ces 4 points d'indice n'ont pas fait augmenter le traitement net et n'ont donc aucun effet sur la perte de pouvoir d'achat que la GIPA est censée compenser. Cela conduit à la diminution du montant de la GIPA.**

- Professeurs agrégés : A l'exception des 4 points d'indice attribués dans le cadre du « transfert primes / points », le sommet de la classe normale (indice majoré 821 en 2014, indice majoré 825 en 2018) et le sommet de la hors classe (indice majoré 963 en 2014, indice majoré 967 en 2018) n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018. Sans la prise en compte des 4 points d'indice du « transfert primes / points » dans le calcul du montant de la GIPA, le montant de la GIPA 2019 serait de 751,02 euros au lieu de 526,09 euros (échelon 11 de la classe normale) et serait de 880,91 euros au lieu de 655,98 euros (3<sup>ème</sup> chevron de l'échelon 4 (HeA3) de la hors classe).

- Professeurs certifiés, d'EPS, des écoles, PLP et CPE : A l'exception des 4 points d'indice attribués dans le cadre du « transfert primes / points », le sommet de la classe normale n'a été revalorisé que de 2 points entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018 (indice majoré 658 en 2014, indice majoré 664 en 2018). A l'exception des 4 points d'indice attribués dans le cadre du « transfert primes / points », le sommet de la hors classe n'a été revalorisé que de 6 points entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018 (indice majoré 783 en 2014, indice majoré 793 en 2018). Sans la prise en compte des 4 points d'indice du « transfert primes / points » dans le calcul du montant de la GIPA, le montant de la GIPA 2019 serait de 489,45 euros au lieu de 264,52 euros (échelon 11 de la classe normale) et serait de 378,86 euros au lieu de 153,93 euros (échelon 6 de la hors classe).

➤ **5 points d'indice supplémentaires ont été ajoutés en janvier 2019 dans le cadre du « transfert primes / points ». Le calcul de la GIPA 2020 sur la période de référence allant du 31/12/2015 au 31/12/2019 prendra donc en compte 9 points d'indice ajoutés dans le cadre du « transfert primes / points ».**

**Or, ces 9 points d'indice n'ont pas fait augmenter le traitement net et n'ont donc aucun effet sur la perte de pouvoir d'achat que la GIPA est censée compenser. Cela provoquera une nouvelle diminution du montant de la GIPA, voire l'impossibilité d'en bénéficier, notamment pour les professeurs certifiés, d'EPS, des écoles, les PLP et les CPE, corps pour lesquels le montant de la GIPA est déjà particulièrement dérisoire.**

---

une cotisation de **32,00 €** ne vous coûte réellement que **10,88 €**  
une cotisation de **35,00 €** ne vous coûte réellement que **11,90 €**  
une cotisation de **48,00 €** ne vous coûte réellement que **16,32 €**  
une cotisation de **72,00 €** ne vous coûte réellement que **24,48 €**  
une cotisation de **84,00 €** ne vous coûte réellement que **28,56 €**

une cotisation de **95,00 €** ne vous coûte réellement que **32,30 €**  
une cotisation de **99,00 €** ne vous coûte réellement que **33,66 €**  
une cotisation de **108,00 €** ne vous coûte réellement que **36,72 €**  
une cotisation de **112,00 €** ne vous coûte réellement que **38,08 €**  
une cotisation de **116,00 €** ne vous coûte réellement que **39,44 €**

**4 Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au SIAES - SIES !**

# COMMISSIONS PARITAIRES

## Rendez-vous de carrière : recours gracieux et saisine de la commission paritaire.

Le rectorat a, contrairement à l'an passé, répondu aux recours gracieux formulés par les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP et les CPE. Le ministère a, comme l'an passé, répondu aux recours gracieux formulés par les professeurs agrégés. Les professeurs ayant reçu une réponse négative de l'administration suite à leur recours gracieux ont trente jours pour solliciter la saisine de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps auquel ils appartiennent. Le calendrier prévisionnel des CAPA / CAPN est publié en page 7.

L'administration a répondu favorablement à une partie des recours gracieux formulés et a dans ce cas modifié à la hausse l'appréciation finale du rendez-vous de carrière.

Afin de compléter les statistiques et informations publiées dans le « *Courrier du SIAES* » n° 82 d'octobre 2019, vous trouverez ci-dessous de nouvelles statistiques réalisées par les commissaires paritaires du *SIAES* sur la base des documents fournis par l'administration à l'issue de la période où les recours gracieux pouvaient être formulés pour solliciter une révision de l'appréciation finale du Ministre (agrégés) ou du Recteur (autres corps). Pour le corps des professeurs agrégés, l'administration n'ayant pas communiqué de nouveaux documents, nous ne sommes pas en mesure de publier de statistiques actualisées.

Les recours gracieux sont peu nombreux pour les deux premiers rendez-vous de carrière. Cela s'explique par l'enjeu relativement limité de ces rendez-vous de carrière. Le troisième rendez-vous de carrière concentre la majorité des recours gracieux. Cela s'explique par le poids important de l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière dans le barème utilisé pour la promotion à la hors classe, mais aussi par les nombreuses injustices et situations incompréhensibles dénoncées dans le « *Courrier du SIAES* » n° 82 et nos précédentes publications.

	CERTIFIÉS			EPS			PLP		
	1 <sup>er</sup> RDV	2 <sup>ème</sup> RDV	3 <sup>ème</sup> RDV	1 <sup>er</sup> RDV	2 <sup>ème</sup> RDV	3 <sup>ème</sup> RDV	1 <sup>er</sup> RDV	2 <sup>ème</sup> RDV	3 <sup>ème</sup> RDV
<b>nombre de RDV de carrière</b>	309	336	543	26	34	84	85	95	142
<b>nombre de recours gracieux</b>	10	10	164	6	1	22	3	3	23

Certifiés 1<sup>er</sup> RDV : 3 recours sur 10 aboutissent (3 appréciations « *Excellent* » attribuées au lieu de « *Très satisfaisant* »).

Certifiés 2<sup>ème</sup> RDV : 2 recours sur 10 aboutissent (2 appréciations « *Excellent* » attribuées au lieu de « *Très satisfaisant* »).

EPS 1<sup>er</sup> RDV : 2 recours sur 6 aboutissent (2 appréciations « *Excellent* » attribuées au lieu de « *Très satisfaisant* »).

EPS 2<sup>ème</sup> RDV : 1 recours sur 1 aboutit (1 appréciation « *Excellent* » attribuée au lieu de « *Très satisfaisant* »).

PLP 1<sup>er</sup> RDV : 1 recours sur 3 aboutit (1 appréciation « *Excellent* » attribuée au lieu de « *Très satisfaisant* »).

PLP 2<sup>ème</sup> RDV : aucun recours sur 3 n'aboutit.

Dans notre précédent journal, nous nous félicitons du choix opéré cette année par l'administration de ne pas consommer, pour le troisième rendez-vous de carrière, le contingent maximal d'appréciations finales « *Excellent* » et « *Très satisfaisant* » lors des notifications de septembre, afin de laisser une marge de manoeuvre importante lors de l'examen des recours par les représentants des personnels durant la CAPA de contestation. Nous nous méprenions sur les intentions de l'administration. **Nous constatons et dénonçons le fait que l'administration ait, dans l'opacité la plus totale, et sans contrôle des commissaires paritaires, examiné les recours gracieux sans attendre la CAPA et consommé la quasi totalité du contingent d'appréciations finales « *Excellent* » et « *Très satisfaisant* » ne laissant que quelques unités utilisables le jour de la CAPA.** Cela illustre la sinistre farce qu'est le rendez-vous de carrière, résultant du protocole PPCR que le *SIAES - SIES* n'a jamais cessé de combattre.

### Troisième rendez-vous de carrière

Appréciation finale du Recteur	Attributions lors de la notification + attributions suite aux recours gracieux			Nombre à ne pas dépasser « <i>Excellent</i> » : 10 % « <i>Très satisfaisant</i> » : 45 %			Attributions possibles lors la CAPA de contestation		
	CERTIFIES	EPS	PLP	CERTIFIES	EPS	PLP	CERTIFIES	EPS	PLP
<b>Excellent</b>	38 + 11	6 + 2	11 + 2	54	8	14	5	0	1
<b>Très satisfaisant</b>	221 - 11 + 19	32 - 2 + 3	61 - 2 + 4	244	38	64	15	5	1
<b>Satisfaisant</b>	274 - 19	46 - 3	68 - 4	-	-	-	-	-	-
<b>A consolider</b>	5	0	1	-	-	-	-	-	-
<b>Non renseignée</b>	5	0	1	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	543	84	142	-	-	-	-	-	-

Pour le troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation finale « *Excellent* » est contingentée à hauteur de 10 % et l'appréciation finale « *Très satisfaisant* » est contingentée à hauteur de 45 %. Aussi, à chaque fois qu'un recours (gracieux ou en CAPA/CAPN) aboutit et que l'appréciation finale « *Excellent* » est attribuée à la place de l'appréciation « *Très satisfaisant* », cela libère mécaniquement une appréciation « *Très satisfaisant* » pour satisfaire un recours parmi les recours formulés par les professeurs (ou CPE) ayant obtenu l'appréciation finale « *Satisfaisant* ».

## ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION SYNDICALE ?

*La cotisation SIAES - SIES court sur 365 jours consécutifs.*

*En réglant votre cotisation en décembre 2019, vous serez adhérent(e) jusqu'en décembre 2020.*

**Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT !**

**Adhérez au SIAES - SIES !**

## **Demande de temps partiel pour 2020-2021.**

Consultez la page de notre site internet consacrée au temps partiel et le bulletin académique n° 835 du 2 décembre 2019.

**1<sup>ère</sup> campagne** : demande de temps partiel à déposer auprès du chef d'établissement **jusqu'au 13 décembre 2019 (remontée au rectorat avant le 20 décembre).**

**2<sup>ème</sup> campagne** (uniquement si mutation obtenue au mouvement intra académique) : demande à déposer **au plus tard le 26 juin 2020** auprès de l'établissement obtenu.

## **Dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé.**

L'administration rectorale a annoncé qu'elle ne convoquerait plus, à compter de cette année, le Groupe de Travail inter-corps consacré à l'examen des demandes d'affectation sur poste adapté et des demandes d'aménagement du poste de travail (allègement de service, aménagement de l'emploi du temps etc...). Les CAPA compétentes pour chaque corps ne seront plus convoquées. Il s'agit là encore d'une des conséquences de l'application de la Loi Dussopt.

Alors que Ministre et Recteurs prétendent vouloir conduire un dialogue social de qualité et lutter contre la souffrance au travail, force est de constater qu'il est fait peu de cas de cette instance qui permettait à nos commissaires paritaires d'apporter au médecin de prévention du rectorat qui était présent et à la DRRH un éclairage complémentaire sur un certain nombre de situations professionnelles et médicales.

L'administration décide avec mépris de se passer de l'expertise des commissaires paritaires en charge de ces dossiers, de leur connaissance du terrain et des situations professionnelles individuelles. Les personnels formulant une demande d'affectation sur poste adapté ou d'aménagement du poste de travail avaient bien souvent plus de contacts, d'écoute, de conseils et de soutien de la part de leur représentant syndical siégeant en CAPA que de la part d'une médecine de prévention particulièrement difficile à joindre et peu disponible.

Les commissaires paritaires étaient également témoins de l'insuffisance des moyens alloués par l'administration aux personnels confrontés à des difficultés de santé, de plus en plus nombreux au fil des ans du fait de l'allongement des carrières et d'une pénibilité au travail accrue. Ils dénonçaient cette dégradation et défendaient l'intérêt général, tout en veillant aux situations particulières.

**L'administration attribuera désormais les moyens (postes et heures) dans la plus totale opacité et informera directement les intéressés.**

**Toutes les informations sur votre carrière sont sur notre site, consultez la rubrique « votre carrière » :**

**[http://www.siaes.com/publications/carriere/siaes\\_votre\\_carriere.htm](http://www.siaes.com/publications/carriere/siaes_votre_carriere.htm)**

- Gestion des affaires médicales par le rectorat à compter de la rentrée scolaire 2019 (premier et second degré) : bulletin académique spécial n° 407 du 04/11/2019
- Frais de déplacement : bulletin académique spécial n° 408 du 04/11/2019 + bulletin académique n° 827 du 23/09/2019
- Remplacement des personnels enseignants du second degré : bulletin académique spécial n° 412 du 02/12/2019
- Dispositif « Devoirs faits » année scolaire 2019-2020 : bulletin académique n° 831 du 04/11/2019
- Accès des personnes handicapées à l'éducation nationale - Recrutement : bulletin académique n° 830 du 14/10/2019

## **Deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus**



- Deuxième syndicat pour les professeurs agrégés
- Deuxième syndicat pour les professeurs certifiés
- Deuxième syndicat pour les professeurs d'EPS
- Quatrième syndicat pour les professeurs de lycée professionnel

## **Attribution des Congés de Formation Professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021.**

Appliquant avec zèle les directives de la Loi Dussopt dite de « transformation de la fonction publique » publiée en août 2019, l'administration rectorale a annoncé qu'elle ne convoquerait plus, dès cette année, le groupe de travail inter-corps consacré à l'examen des demandes de congés de formation professionnelle, ni les CAPA compétentes pour chaque corps.

**L'attribution des CFP se fera donc désormais en dehors de tout contrôle des représentants des personnels élus en CAPA.**

Les commissaires paritaires du **SIAES** veillaient à une répartition harmonieuse des CFP entre les différents corps, dénonçaient l'insuffisance des moyens alloués par le rectorat à la formation, vérifiaient le barème de chaque demandeur et publiaient chaque année à l'issue des commissions des statistiques détaillées et un compte-rendu exhaustif comportant les barèmes (barème et âge du dernier bénéficiaire pour chaque corps).

Le **SIAES** communiquait à chaque demandeur, son barème avant le Groupe de Travail afin qu'il puisse le vérifier, puis le résultat à l'issue du Groupe de Travail et de la CAPA.

Nous nous opposons au « fait du prince », au « phénomène de cour » et à l'attribution de CFP hors barème. Le chef d'établissement et/ou l'inspecteur n'avaient pas leur mot à dire sur l'attribution des CFP. Le contenu de la formation demandée n'était pas pris en compte pour l'attribution du CFP.

La Loi Dussopt modifie les compétences des CAPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Alors que l'administration rectorale convoquait traditionnellement le Groupe de Travail inter-corps en novembre ou en décembre, elle a fait le choix de ne pas convoquer cette commission en décembre 2019 et d'écarter vos représentants qui auraient pu, pour encore une année, vérifier le travail de l'administration, assurer la transparence des opérations et défendre l'intérêt général.

Le barème utilisé l'an passé a été reconduit pour l'attribution des CFP au titre de l'année scolaire 2020-2021 (voir bulletin académique n° 827 et notre site internet). Les commissaires paritaires ne pourront pas vérifier qu'il sera correctement calculé, ni qu'il sera respecté. L'administration informera directement les intéressés.

Nous craignons que, dès l'année prochaine, l'administration rectorale fasse ce que nous l'empêchions de faire, c'est à dire attribuer les CFP hors barème, sur des critères discrétionnaires, en fonction de la formation demandée, de l'avis du chef d'établissement et/ou de l'inspecteur, tout cela dans la plus totale opacité.

## **Consultez nos sites internet**

Site académique : [www.siaes.com](http://www.siaes.com)  
Site national : [www.sies.fr](http://www.sies.fr)

Suivez le syndicat indépendant également sur Twitter et Facebook

# COMMISSIONS PARITAIRES

## CALENDRIER ADMINISTRATIF 2019-2020

Document réalisé à partir des calendriers prévisionnels fournis au **SIAES - SIES** par le **Ministère** et le **Rectorat d'Aix-Marseille**. Certaines dates étant susceptibles d'être modifiées en cours d'année par l'administration, consultez [www.siaes.com](http://www.siaes.com) pour connaître les mises à jour.

Les élu(e)s du **SIAES - SIES** participent également tout au long de l'année à de nombreuses autres réunions de travail (non mentionnées ci-dessous) avec l'administration, les chefs d'établissement et les inspecteurs : bilan des rendez-vous de carrière de l'année précédente, bilan de la hors classe et de la classe exceptionnelle de l'année précédente, congés de formation professionnelle, rédaction du Bulletin Académique spécial mutation intra académique etc.

En étant présents à toutes les commissions, en prenant activement part aux débats et en faisant des propositions d'amélioration, les commissaires paritaires du **SIAES - SIES** défendent vos intérêts matériels et moraux.

15 au 30 janvier 2020	Mutations INTER académiques : affichage des barèmes sur iprof/SIAM	
16 janvier 2020	Agrégés	CAPA : Titularisation
30 janvier 2020	CPE	CAPA : Contestation de l'appréciation finale du RDV de carrière
31 janvier 2020	EPS	CAPA : Contestation de l'appréciation finale du RDV de carrière
31 janvier 2020	PLP	CAPA : Contestation de l'appréciation finale du RDV de carrière
3 février 2020	Certifiés	CAPA : Contestation de l'appréciation finale du RDV de carrière
5 et 6 février 2020	Agrégés	CAPN : Contestation de l'appréciation finale du RDV de carrière
13 février 2020	CPE	CAPA : Avancement d'échelon (passage au 7 <sup>ème</sup> et au 9 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale)
14 février 2020	EPS	CAPA : Avancement d'échelon (passage au 7 <sup>ème</sup> et au 9 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale)
14 février 2020	PLP	CAPA : Avancement d'échelon (passage au 7 <sup>ème</sup> et au 9 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale)
4 mars 2020	Mutations INTER académiques : publications des résultats sur iprof/SIAM	
5 mars 2020	Certifiés	CAPA : Avancement d'échelon (passage au 7 <sup>ème</sup> et au 9 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale)
24 mars 2020	Agrégés	CAPN : Avancement d'échelon (passage au 7 <sup>ème</sup> et au 9 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale)
31 mars 2020	Agrégés	CAPA : Liste d'aptitude (accès au corps des professeurs Agrégés)
mai 2020	Mutations INTRA académiques : affichage des barèmes sur iprof/SIAM	
13 mai 2020	Agrégés	CAPA : Promotion à la hors classe
14 mai 2020	CPE	CAPA : Promotion à la hors classe
15 mai 2020	PLP	CAPA : Promotion à la hors classe + titularisation BOE
18 mai 2020	EPS	CAPA : Promotion à la hors classe
19 mai 2020	Certifiés	CAPA : Promotion à la hors classe + titularisation BOE et stagiaires par liste d'aptitude
26 - 28 mai 2020	Agrégés	CAPN : Liste d'aptitude (accès au corps des Agrégés)
juin 2020	Mutations INTRA académiques : publications des résultats sur iprof/SIAM	
16 juin 2020	Agrégés	CAPA : Titularisation
24 - 25 juin 2020	Chaires Sup'	CAPN : Liste d'aptitude (accès au corps) + Accès à l'échelon spécial
30 juin 2020	Agrégés	CAPN : Promotion à la hors classe
30 juin 2020	Agrégés	CAPA : Promotion à la classe exceptionnelle
30 juin 2020	Agrégés	CAPN : Promotion à la hors classe
date indiquée prochainement	Agrégés	CAPN : Promotion à la classe exceptionnelle
2 juillet 2020	EPS	CAPA : Promotion à la classe exceptionnelle
2 juillet 2020	EPS	CAPA : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
2 juillet 2020	Certifiés	CAPA : Promotion à la classe exceptionnelle
2 juillet 2020	Certifiés	CAPA : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
3 juillet 2020	CPE	CAPA : Promotion à la classe exceptionnelle
3 juillet 2020	CPE	CAPA : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
3 juillet 2020	PLP	CAPA : Promotion à la classe exceptionnelle
3 juillet 2020	PLP	CAPA : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
juillet 2020	Affectation des stagiaires 2020-2021	
juillet et août 2020	Affectation des TZR 2020-2021	
août 2020	Affectation des contractuels 2020-2021	

**Toute l'actualité syndicale et professionnelle est sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)**

**BÉNÉFICIEZ DU CRÉDIT D'IMPÔT DE 66 % AU TITRE DE L'ANNÉE 2019  
RENOUVELEZ VOTRE COTISATION AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2019** 7

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 € (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon HeA)	116 €	(échelon spécial HeB)
AGRÉGÉS	84 € (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon)	112 €	116 €
	108 € (7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon)		
CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE	72 € (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon)	99 €	99 € (≤ 3 <sup>ème</sup> échelon)
	95 € (7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon)		108 € (4 <sup>ème</sup> échelon)
STAGIAIRES : 35 €	RETRAITÉS : 32 €	MA - CONTRACTUELS : 48 €	

Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

**Paiement fractionné** : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

**Tarif couple** : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps** : 3/4 de la cotisation

**Impôts** : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

**La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.**

*N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...*

## Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site <http://www.siaes.com>)

Madame  Monsieur

NOM (en majuscules) : .....

Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Date de naissance : ...../...../..... Situation familiale : ..... Enfants : .....

ADRESSE : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Tél. fixe : ..... Tél. portable : .....

Courriel : .....@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du SIAES - SIES.

Agrégé  Certifié  Prof. d'EPS  PLP  CPE  chaire supérieure  .....

Echelon : .....  Classe normale  Hors classe  Classe exceptionnelle

Stagiaire  Retraité(e)  Contractuel Discipline : .....

Etablissement : .....

Commune : .....

TZR Zone de remplacement : .....

Etablissement de rattachement : .....

Affectation à l'année : .....

Cotisation de ..... euros, réglée le ...../...../.....

par  chèque bancaire  virement (demandez-nous un RIB)

Signature :

Le  
Courrier  
du



S.I.A.E.S.

**Déterminés  
à défendre  
la Fonction Publique,  
nos retraites  
et celles de nos enfants !**

S.I.A.E.S.  
133 Rue Jaubert  
13005 MARSEILLE

Déposé le 18/12/2019  
À distribuer avant le 23/12/2019

ROGNAC PPDC

P4

LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE

## Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ <a href="mailto:jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr">jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr</a>
1 <sup>er</sup> Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	Résidence Les Soléilades Bâtiment A 1 Rue de la Comète 13800 Istres ☎ 04 42 30 56 91 ✉ <a href="mailto:fabienne.canonge@siaes.com">fabienne.canonge@siaes.com</a>
2 <sup>ème</sup> Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 09 81 75 96 86 📞 06 74 45 74 48 ✉ <a href="mailto:jluc.barral@gmail.com">jluc.barral@gmail.com</a>
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ <a href="mailto:voirin.virginie@orange.fr">voirin.virginie@orange.fr</a>
Secrétaire exécutif Site internet	André BERNARD	Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ <a href="mailto:abernard@lunabong.com">abernard@lunabong.com</a>
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ <a href="mailto:cryscorneille@gmail.com">cryscorneille@gmail.com</a>
<p>➤ <b>Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS</b> : Denis ROYNARD - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID - Bruno DONNAT</p> <p>➤ <b>Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS</b> : Jean-Baptiste VERNEUIL - Anne-Marie CHAZAL - Hélène COLIN DELTRIEU - Franck ESMER Fabienne CANONGE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Jessyca BULETE</p> <p>➤ <b>Commissaires Paritaires Académiques EPS</b> : Christophe CORNEILLE - Arthur SARIAN</p> <p>➤ <b>Coresponsables EPS</b> : Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER (également membre du CHSCT 13)</p> <p>➤ <b>Commissaires Paritaires Académiques PLP</b> : Eric PAOLILLO (conseiller technique) ✉ <a href="mailto:eric.paolillo@siaes.com">eric.paolillo@siaes.com</a> - Didier SEBBAN</p> <p>➤ <b>Responsable CPE</b> : Marion TOUAIBIA</p> <p>➤ <b>Elu(e)s au Comité Technique Académique</b> : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE</p> <p>➤ <b>Membre du Conseil Régional de l'UNSS</b> et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean Luc BARRAL</p> <p>➤ <b>Membres du Conseil Académique de l'Education Nationale</b> : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (également membre du CHSCT 13)</p>		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coresponsable Certifiés, Coresponsable Collèges ✉ <a href="mailto:jessyca.bulete@free.fr">jessyca.bulete@free.fr</a> Coresponsable Certifiés, Coresponsable Lycées et BTS Coresponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
<p>Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI</p> <p>Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus)</p> <p>Responsable <b>stagiaires</b> + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ <a href="mailto:jacques.mille2@wanadoo.fr">jacques.mille2@wanadoo.fr</a></p>		